



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Affaire suivie par Alexis LETELLIER
Bureau de la citoyenneté et des élections
Tél: 02 32 78 28 05
Mél: alexis.letellier@eure.gouv.fr

Évreux, le 22 AVR. 2021

Le Préfet de l'Eure
à
Mesdames et Messieurs les Maires

*en communication à madame la sous-préfète des Andelys
et à madame la sous-préfète de Bernay*

OBJET : Dispositions relatives aux jurés d'assises.
Établissement de la liste préparatoire.

REF. : Code de procédure pénale
Décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres de la population

P.J. : un arrêté

J'ai l'honneur de vous rappeler les conditions dans lesquelles sont constitués les jurés d'assises et sont recrutés les jurés, conformément aux articles 255 et suivants du code de procédure pénale et **en fonction du décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres de la population.**

Je souligne que ces nouveaux chiffres de population peuvent vous amener à constater des modifications dans la répartition des jurés.

La présente circulaire vous donne toutes les instructions utiles pour mettre en application la procédure relative à la désignation des jurés **dans le respect des mesures barrières et de la distanciation physique en raison de l'épidémie de COVID-19.**

A- Répartition des jurés

En application de l'article A36-12 du code de procédure pénale, le nombre de jurés constituant la liste annuelle pour le département de l'Eure est fixé à 500.

Conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, cette liste comprend « un juré pour 1300 habitants ». Ces jurés doivent être répartis entre les communes au prorata de la population de celles-ci.

Toutes les communes, dont la population atteint le chiffre de 1300 habitants ou le dépasse, auront donc à désigner leurs jurés.

Les communes, dont la population est inférieure à ce nombre, ont été regroupées dans le cadre du canton et la plus importante d'entre elles a été désignée comme commune centre, chargée de procéder au tirage au sort.

B - Opérations à accomplir par les maires pour le tirage au sort.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que, conformément à l'article 261 du code de procédure pénale (§ 1 et 2), «*dans chaque commune, le maire en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint, l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.*

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées ».

1°) Les maires des communes qui appartiennent à un groupement, sans être désignées comme centre, se borneront à adresser en communication au maire de la commune centre, leur liste électorale en cours en vue du tirage au sort. Ils seront invités par le maire de la commune centre à assister aux opérations de tirage au sort.

2°) Les maires des communes dont la population est égale ou supérieure à 1300 habitants, procéderont au tirage au sort à partir de la liste électorale en cours de leur commune.

Cette opération doit se faire publiquement et il doit être procédé en temps utile à une publicité appropriée au niveau de la commune (affichage, articles dans la presse, etc...). Les opérations de tirage au sort peuvent se faire à l'occasion d'une séance normale du conseil municipal.

À titre d'exemple, je vous communique deux procédés qui peuvent être utilisés pour le tirage au sort. Ils nécessitent l'emploi de pions numérotés.

1^{er} procédé : Un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donne la ligne et par conséquent le nom du juré.

2^{ème} procédé : Un premier tirage donne le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, le chiffre donnant le numéro d'inscription sur la liste électorale.

Dans les deux cas, l'opération doit être répétée autant de fois qu'il y a de jurés à désigner.

3°) Les maires de communes désignées comme centre d'un groupement de communes effectueront le tirage au sort à partir des listes électorales de toutes les communes du groupement et en présence des maires de chaque commune concernée ou d'un représentant dûment mandaté par lui.

Une publicité appropriée sera faite en temps utile au niveau des communes intéressées (affichage, articles de presse, etc...).

À titre d'exemple, le tirage au sort peut s'effectuer en deux temps :

- un premier tirage indique la commune sur laquelle sera désigné le juré,
- un deuxième tirage donne le numéro de la liste électorale de cette commune et désigne le juré.

L'opération est répétée autant de fois qu'il y a de personnes à désigner.

Il ne s'agit là que d'un exemple qui est surtout valable dans le cas où les communes groupées sont de population sensiblement équivalente. Tout autre procédé peut être utilisé en accord avec les maires de toutes les communes intéressées par le tirage au sort, notamment des communes dont les populations sont très inégales, lorsqu'elles font partie du même groupement.

C – Utilisation des listes générales des électeurs

Lors du tirage au sort, **il appartient au maire d'écartier les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2022.** La commission prévue par l'article 262 du code de procédure pénale, présidée par la présidente du tribunal judiciaire, se chargera d'exclure les personnes qui ne rempliraient pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256, 257, de statuer sur les requêtes présentées en application de l'article 258 et d'exclure les personnes visées par l'article 258-1.

D – Rôle des maires après le tirage au sort

1°) Maires qui ont procédé effectivement à un tirage au sort
(soit à titre de commune isolée, soit à celui de centre de groupement)

Aussitôt après les opérations, il appartient au maire :

- D'établir par ordre alphabétique la liste préparatoire concernant la commune ou le groupement de communes (*cette liste doit comprendre un nombre de noms triple du nombre de jurés à désigner*), en renseignant le tableau au format Excel, disponible sur le site de la préfecture, d'après les indications figurant dans le mode opératoire ci-joint.
- De transmettre à chacune des personnes de sa commune tirées au sort, l'avertissement prévu par l'article 261-1 du code de procédure pénale (annexe 1), ainsi qu'un accusé de réception que ces personnes devront rapidement retourner en mairie (annexe 2).
- De remplir pour chaque personne tirée au sort la fiche individuelle de renseignements (annexe 3), **en y joignant un document en cours de validité, tel que photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport.**
- De transmettre aux maires des communes ayant des habitants tirés au sort, les imprimés nécessaires (lettre d'avertissement, accusé de réception et fiche de renseignements).
- D'adresser la liste préparatoire par voie électronique uniquement, à l'adresse suivante : courd'assises.evreux@justice.fr , et par voie postale les accusés de réception de l'avertissement, ainsi que les notes individuelles de renseignements dûment remplies **avant le 15 juillet 2021, délai de rigueur à :**

**Tribunal judiciaire
à l'attention du greffier en chef
30, rue Joséphine
27022 EVREUX CEDEX
tel: 02 32 29 56 14**

2°) Maires des communes faisant partie d'un groupement et qui n'ont pas procédé directement aux opérations de tirage au sort.

Les maires des communes n'ayant pas procédé aux opérations de tirage au sort recevront, par plis séparés, les imprimés nécessaires qu'ils voudront bien remettre dans les plus brefs délais aux personnes de leur commune tirées au sort : la lettre d'avertissement (annexe 1), l'accusé de réception que ces personnes devront rapidement retourner en mairie avec la photocopie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport (annexe 2).

Les maires devront également compléter la fiche de renseignements (annexe 3).

Il conviendra de retourner cette fiche de renseignements et l'accusé de réception accompagné du document d'état civil au maire de la commune désignée comme centre du groupement.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'apporter le plus grand soin aux différentes opérations qui vous incombent ainsi qu'au respect des formalités et des délais qui s'y attachent.

Le bureau de la citoyenneté et des élections se tient à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de cette procédure.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Isabelle DORLIAT-POUZET

Mairie de

Le

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application des dispositions des articles 255 à 267 du code de procédure pénale, vous avez été tiré au sort sur les listes électorales pour figurer sur la liste préparatoire annuelle du jury d'assises.

Cette liste préparatoire, servira à la commission siégeant au tribunal judiciaire, à établir par tirage au sort, la liste annuelle du jury d'assises.

C'est sur cette liste annuelle que seront tirés au sort, un mois avant chaque session d'assises, les jurés qui participeront éventuellement au jury du jugement.

Votre inscription sur la liste préparatoire, que je vous notifie par la présente lettre, n'implique donc nullement que vous serez appelé à exercer effectivement la fonction de juré, mais simplement à vous informer que cela est possible.

Si vous êtes âgé de plus de 70 ans, vous avez la possibilité de demander à être dispensé de la fonction de juré, par simple lettre adressée, **avant le 1er septembre 2021**, à Monsieur le président de la commission départementale chargée du tirage au sort des jurés d'assises près le tribunal judiciaire 27000 EVREUX.

Vous pouvez également être dispensé des fonctions de juré, si vous pouvez invoquer à cet effet, un motif grave, d'ordre physique, matériel ou moral qui pourra être reconnu valable par la commission à laquelle vous devez adresser votre demande, assortie de justifications éventuelles, à l'adresse ci-dessus et dans les mêmes délais.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de la présente lettre dans les meilleurs délais, en me retournant l'imprimé joint que vous voudrez bien compléter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le maire

URGENT

ACCUSE DE RECEPTION

À RETOURNER D'URGENCE A LA MAIRIE ACCOMPAGNÉ DE LA
PHOTOCOPIE DE LA PIECE D'IDENTITE OU DU PASSEPORT

Je soussigné(e), _____ reconnais
avoir reçu la lettre du maire m'informant de mon inscription sur la
liste préparatoire du jury de la cour d'assise.

Fait à _____

le _____

Signature _____

Cadre à compléter avec précision

Nom :

Nom d'épouse :

Prénom :

Profession :

Demeurant à :

Code postal :

Commune :

Né(e) le :

à :

De :

Et de

je n'ai jamais rempli les fonctions de juré

j'ai rempli les fonctions de juré en :

LISTE PREPARATOIRE DES JURÉS D'ASSISES
FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Annexe 3

Nom et prénoms :		Nom de jeune fille :
Né(e) le :	à :	département
Fils (fille) de :		et de :
		(nom de jeune fille de la mère)
profession :		
demeurant à :		
Code Postal		

ART 255 du C.P.P.

A votre connaissance, l'intéressé sait-il lire et écrire le français ?

Oui

non

inconnu de nous

ART 256 du C.P.P.

Est-il en état de contumace, d'accusation sous mandat de dépôt ou d'arrêt ?

Oui

non

inconnu de nous

Est-il fonctionnaire, agent de l'état, du département ou d'une commune révoqué de ses fonctions ?

Oui

non

inconnu de nous

Est-il sous sauvegarde de justice, ou en tutelle, curatelle ?(préciser si possible la date de la décision)

Oui

non

inconnu de nous

Est-il placé dans un établissement d'aliéné ?

Oui

non

inconnu de nous

ART 257 du C.P.P.

Est-il membre du gouvernement, du parlement, du conseil constitutionnel, du conseil supérieur de la magistrature et du conseil économique, social et environnemental ?(préciser)

Oui

non

inconnu de nous

Est-il membre du conseil d'état, de la cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux ou conseiller prud'homme ? (préciser)

Oui

non

inconnu de nous

Est-il secrétaire général du gouvernement, d'un ministère, directeur du ministère, membre du corps préfectoral ?(préciser)

Oui

non

inconnu de nous

Est-il fonctionnaire des services de police, de l'administration pénitentiaire, militaire de la gendarmerie, en activité de service ? (préciser)

Oui

non

inconnu de nous

ART 258 du C.P.P.

Demande-t-il à être dispensé pour motif grave ?

Oui

non

inconnu de nous

ART 261 du C.P.P.

Avez-vous des observations à présenter sur l'intéressé qui pour des motifs graves que vous préciserez, ne vous paraît pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés ?

Fait à
Le Maire

le